

# Plan Local d'Urbanisme

## Commune de **GRANGES-LES-BEAUMONT**

Prescription : 20/06/2018

Arrêt : 09/02/2021

**Approbation : 12/10/2021**

## 7. Autres annexes

7.1 Périmètre d'étude déviation

7.2 Périmètre Taxe d'Aménagement majorée

7.3 Classement sonore des infrastructures

7.4 Périmètres zones de bruit

7.5 Plan de prévention des risques technologiques

**BEAUR**

**Siège Social**  
10 rue Condorcet  
26100 Romans-sur-Isère  
04 75 72 42 00

**Bureau Secondaire**  
12 rue Victor-Camille Artige  
07200 Aubenas  
04 75 89 26 08

octobre 21  
5.18.128



LE DÉPARTEMENT



Direction Des Déplacements  
Service Etudes et Travaux  
Pôle Etudes Préalables  
Contact Pierre NODIN  
Tel : 04 75 75 92 18 Fax : 04 75 75 92 79  
Courriel : pnodin@ladrome.fr  
Réf : D1706526  
Vos réf :

**Monsieur Jacques ABRIAL**  
Maire  
**MAIRIE DE GRANGES LES BEAUMONT**  
175 Rue Henri Machon  
26600 GRANGES LES BEAUMONT

À Valence, le 16 JUIN 2017

Monsieur le Maire, *Olivier Coléque*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2017 relative à la prise en considération de la modification du périmètre d'étude du tracé de la déviation de la RD 532 à Granges-lès-Beaumont (cf. photographie aérienne jointe à la délibération du périmètre d'étude au 1/10 000<sup>ème</sup>).

Cette modification fait suite à votre rencontre du 30 novembre 2016 avec le Département et à la validation d'un tracé intermédiaire au Nord du City-Park, éloigné de 135m des habitations les plus proches.

Cette délibération vous permet d'effectuer la mise à jour correspondante de votre document de planification (PLU) et ainsi d'opposer à toute demande le sursis à statuer induit. Pour inscrire ce périmètre d'étude dans votre PLU, il est nécessaire de prendre un arrêté municipal de mise à jour de votre PLU.

L'inscription de ce périmètre dans votre PLU vous permet de surseoir à statuer sur la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (le permis de construire par exemple) pour un délai de deux ans. Cela signifie que l'instruction du permis est « gelée » pendant deux ans et que les travaux ne peuvent donc être réalisés. Cela permet ainsi de mener à bien les études préalables à la mise au point du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation.

La largeur de ce fuseau d'études permettra d'ajuster le projet à la marge, par exemple au niveau des échanges ou des rabattements de voies ou encore en positionnant d'éventuels bassins de rétention.

Je vous confirme que l'emprise de ce périmètre d'étude (fuseau de 100 mètres de largeur) ne correspond en rien à la future emprise de la déviation qui sera plutôt de l'ordre de 25 à 30 mètres et comprendra l'emprise de la future plate-forme routière (chaussée, accotements, fossés, talus), et localement 35 à 40 mètres au maximum en comptant les emprises des merlons (protections phoniques) et des contre-allées éventuelles.

.../...

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès du Président du Conseil départemental.*

Dans le cadre de l'enquête publique, il sera réalisé, si nécessaire, une mise en compatibilité du PLU, le périmètre d'étude inscrit au PLU deviendra alors un emplacement réservé sur une superficie beaucoup plus faible.

En retour, je vous remercie de bien vouloir me transmettre une copie de l'arrêté municipal que vous aurez pris pour intégrer dans votre document d'urbanisme actuellement en vigueur le nouveau périmètre ci-joint. Ce nouvel arrêté de mise à jour annulera celui pris le 10 novembre 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*et voilà*



**Marie-Pierre MOUTON**  
Présidente par intérim  
du Conseil départemental de la Drôme

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès du Président du Conseil départemental.*

**LE DEPARTEMENT DE LA DROME**  
DIRECTION DES DEPLACEMENTS, 1 PLACE MANOUCHIAN, BP 2111, 26021 VALENCE CEDEX TEL : 04 75 75 92 92 FAX : 04 75 75 92 99  
HOTEL DU DEPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TEL : 04 75 79 26 26  
[ladrome.fr](http://ladrome.fr) - [ladrome.mobi](mailto:ladrome.mobi)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DRÔME



Envoyé en préfecture le 14/03/2017  
Reçu en préfecture le 14/03/2017  
Affiché le 14/03/17 SLO  
ID : 026-222600017-20170313-CP20170313\_61-DE

## COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 13 mars 2017

N° : 4335

2A3-04

Objet de la délibération :

**RD 532 - PROJET DE DEVIATION ROUTIERE A GRANGES  
LES BEAUMONT - PRISE EN CONSIDERATION DE LA  
MODIFICATION DU PERIMETRE D'ETUDE POUR MISE A  
JOUR DU DOCUMENT D'URBANISME (PLU) DE LA  
COMMUNE**

Rapporteur : M. André GILLES

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,  
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental indiquant que :

L'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme précise qu' « il peut également être sursis à statuer lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

Cette disposition du Code de l'Urbanisme permet l'inscription d'un périmètre d'étude du projet, moins contraignante que celle d'un emplacement réservé.

Un périmètre d'étude a déjà été validé par la Commission Permanente du Département le 15 février 2016. Aujourd'hui, le périmètre d'étude, suite aux dernières décisions prises, connaît une modification. Pour permettre la mise à jour de ce périmètre dans le document d'urbanisme (PLU ou POS valant PLU ou carte communale) de la Commune de Granges-les-Beaumont, la modification doit être prise en considération par le Conseil Départemental pour permettre l'application par le Maire de Granges-les-Beaumont du sursis à statuer induit.

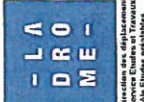
Aussi, je vous propose de prendre en considération ce projet routier ainsi que son périmètre d'étude modifié présenté en pièce annexe, de demander l'inscription d'un périmètre d'étude modifié dans les documents d'urbanisme (POS, PLU ou autre) de cette Commune.

Il convient de noter que cette prise en considération n'engage en rien le Département sur la réalisation du projet.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- de prendre en considération le projet de déviation de la RD532 à Granges-les-Beaumont ainsi que son périmètre d'étude présenté en pièce annexe, afin de demander l'inscription d'un périmètre d'étude dans les documents d'urbanisme de la Commune, sans que cela engage le Département de manière définitive sur la réalisation du projet.

M. le Président, pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.



RD532  
Déviation de Granges les Beaumont

Périmètre d'étude modifié

05012017

Périmètre étude initial 30 Hectares

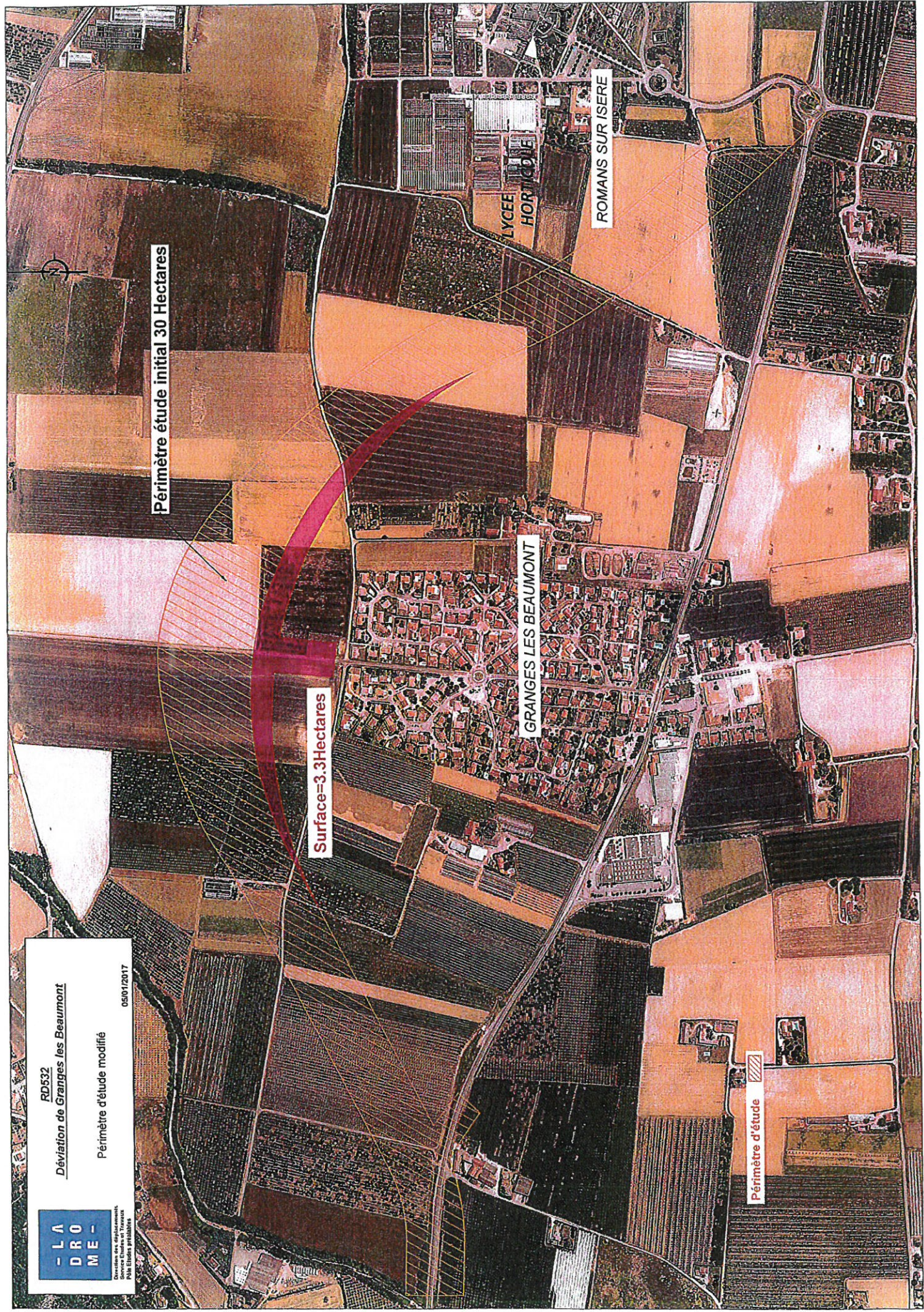
Surface=3.3Hectares

Périmètre d'étude

LYCEE  
HORTICOLE

ROMANS SUR ISERE

GRANGES LES BEAUMONT



MAIRIE DE GRANGES-LES-BEAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°2019-02

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 février 2019

Date d'affichage : 19 février 2019

Le vingt six février deux mil dix neuf, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Granges-lès-Beaumont dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ABRIAL, Maire.

Lecture du compte-rendu de la réunion du 24 janvier 2019 est faite par Monsieur ABRIAL Jacques, Maire.

Etaient présents : ABRIAL Jacques, BEAUGIRAUD Luc, COURTIAL Baptistin, DELAIGUE Thierry, MAURE Jérôme, SCHROL Michel, BACHELIN Christelle, DALICIEUX Christiane, LARGEAU Marinette formant la majorité des membres.

Etaient absentes mais représentées : Mme CHAZOT Christine représentée par M. BEAUGIRAUD Luc et Mme MACHON Bernadette représentée par Mme DALICIEUX Christiane.

Etaient absentes : Mme GUERIN Valérie et Mme RETAILLEAU Amélie.

Mme Christiane DALICIEUX a été désignée secrétaire de la séance.

**OBJET : DÉLIBÉRATION MOTIVÉE PAR SECTEUR INSTAURANT UN TAUX SUPÉRIEUR A 5% (DANS LA LIMITE DE 20%) ZONE AU<sub>a</sub> DU PLU**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 10 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs de la commune, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant le secteur de Baney classé en zone AU<sub>a</sub> par le PLU et considérant que les espaces disponibles dans ce secteur permettent la réalisation d'environ 14 logements nouveaux, dont 4 logements locatifs aidés ;

Considérant que l'accueil de nouvelles constructions à usage d'habitation sur le secteur en question nécessite, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Extension du réseau d'eau potable ;
- Renforcement/Extension du réseau électrique ;

Considérant que le coût global des travaux y compris maîtrise d'œuvre, frais d'études annexes et acquisitions foncières a été évalué à 42.853 € HT par les études préliminaires réalisées par le SDED et le syndicat des eaux de la Veunes pour le compte de la commune sur le secteur.

Considérant que ce programme d'équipements publics bénéficiera à hauteur de 0% aux constructions et habitations déjà existantes sur le secteur et donc à 100% aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles attendues sur la zone considérée susceptible de recevoir environ 14 logements nouveaux, dont 4 logements locatifs aidés.

Considérant le nombre et la typologie des logements attendus sur le secteur en vertu des orientations du PLU, il peut être déterminé approximativement l'assiette de calcul de la Taxe d'aménagement sur le secteur :

Constructions selon les catégories de la TA		Calcul de l'assiette de la TA	Assiette
<b>Logements</b>			
Résidence secondaire	0	$0 \times 150 \times 726$	0
Résidence principale - PLAI	0	$0 \times 0$	0
Résidence principale - aidé hors PLAI (100 m <sup>2</sup> )	4	$4 \times [(100 \times 753) / 2] = 4 \times 37.650$	150.600
Résidence principale en individuel (130 m <sup>2</sup> )	10	$10 \times [(100 / 2 \times 753) + (30 \times 753)]$	602.400
Résidence principale en intermédiaire (105 m <sup>2</sup> )	0	$0 \times [(100 / 2 \times 753) + (5 \times 753)]$	0
<b>Autres constructions</b>			
Aucune à priori	0	0	0
<b>Total</b>	10	Assiette totale de calcul de la TA	<b>753.000</b>

Au vu de l'assiette potentielle de TA résultant des constructions envisagées sur le secteur, il apparaît que le taux de TA majorée qui devrait être appliqué pour couvrir 100 % du coût des équipements publics rendus nécessaires serait de 5,69 %

$$1,00 \times (42.853 \text{ €}) / 753.000 \times 100 = 5,69$$

Considérant que le taux de TA instauré sur la commune pour couvrir les frais de réalisation des équipements généraux est établi à 5%, un taux maximum de 10,69 % serait donc justifié, pour la zone AUa de Baneys.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité de ses membres :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, (zone AUa de Baneys au PLU) un taux majoré de 12 % pour la Taxe d'Aménagement afin de couvrir les frais éventuels supplémentaires;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. Cependant, le programme d'équipements publics justifiant la majoration du taux de la Taxe d'Aménagement décrit ci-dessus, ne contient pas de travaux d'assainissement collectif.

En conséquence, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), qui a été instituée sur le territoire communal par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (délibération du 9 avril 2015), pourra être exigée des constructeurs du secteur lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif. La présente délibération accompagnée du plan (ci-joint un plan délimitant la zone AUa de Baneys) est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jacques ABRIAL

Certifiée exécutoire, compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le : 28 février 2019

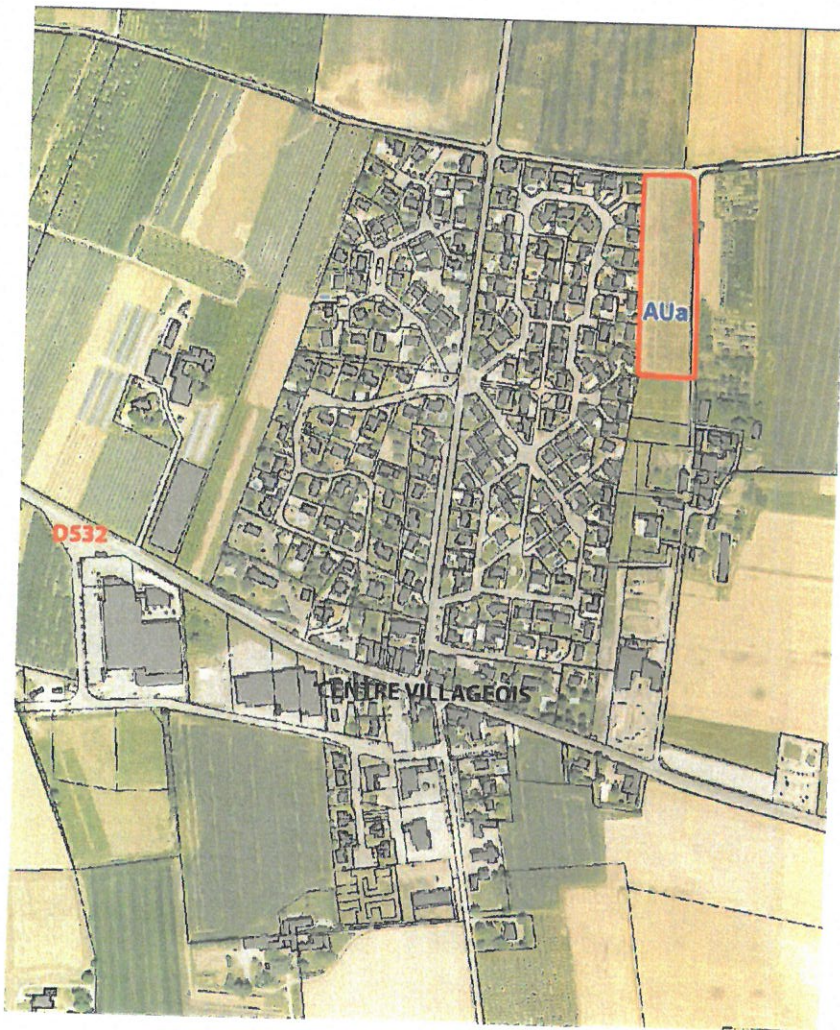
L'affichage en Mairie le : 28 février 2019



## LA ZONE AUa

### 2. L'entrée Nord-Est du Village

#### a) Localisation du projet



La zone AUa du quartier Baney, se situe au Nord/Est des quartiers pavillonnaires du nord du village. Cet espace, actuellement occupé par une parcelle agricole, est accolé à la zone UB.

La route de Baney E, connectée à l'axe principal (RD532) dessert l'Est de la zone.

La zone AUa, prévoit alors d'ouvrir à l'urbanisation environ 1 hectare avec pour principale vocation l'habitat.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone devra respecter les principes présentés ci-après et ne pourra se réaliser qu'après qu'une solution de raccordement au réseau collectif d'assainissement sera trouvée et programmée.

## MAIRIE DE GRANGES-LÈS-BEAUMONT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2013-27

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13<sup>e</sup> juin 2013

Date d'affichage : 13 juin 2013.

Le **vingt cinq juin deux mil treize**, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Granges-lès-Beaumont dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ABRIAL, Maire.

Etaient présents : Mmes CHAZOT Christine, DALICIEUX Christiane, MACHON Bernadette, PERRET Gisèle, QUARELLO Christine, Mrs ABRIAL Jacques, BEAUGIRAUD Luc, COURTIAL Baptistin, FREMY Samuel MAURE Jérôme, OLLAT Bernard, ROLLAND Jean-Paul, SCHROL Michel, et THORAL Alain formant la majorité des membres.

Etait absente représentée : Mme GIRARD Claude représentée par Mme QUARELLO Christine.

Monsieur MAURE Jérôme a été élu secrétaire de la séance.

#### VOTE TAXE AMENAGEMENT AU TAUX DE 20 %

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 10 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs de la commune, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint est classé en zone AUa et AU par le PLU et que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU pour ce secteur prévoient la réalisation d'environ 205 logements ;

**Considérant** que l'importance des constructions à édifier sur le secteur en question nécessite, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Création de voiries nouvelles (principale, secondaires et tertiaires),
- Aménagement de la placette de la Mairie,
- Extension du réseau d'eau potable et de défense incendie,
- Création d'un réseau de gestion des eaux pluviales,
- Extension des réseaux électrique et Télécom,
- Création de l'éclairage public,
- Aménagement d'Espaces verts et notamment d'un mail central.

**Considérant** que le coût global des travaux y compris maîtrise d'œuvre, frais d'études annexes et acquisitions foncières a été évalué à 2.400.00 € HT par une étude préliminaire réalisée sur le secteur,

**Considérant** que ce programme d'équipements publics bénéficiera à hauteur de 20 % aux constructions et habitations déjà existantes en périphérie du secteur et donc à 80 % aux futurs habitants et usagers du secteur considéré susceptibles de recevoir environ 205 logements nouveaux.

**Considérant** le nombre et la typologie des logements attendus sur le secteur en vertu des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, il peut être déterminé approximativement l'assiette de calcul de la Taxe d'aménagement sur le secteur :

Constructions selon les catégories de la TA		Calcul de l'assiette de la TA	Assiette
<b>Logements</b>			
Résidences secondaires	0	$0 \times 50 \times 724$	0
Résidences principales - PLAI	5	$5 \times 0$	0
Résidences principales - aidé hors PLAI (85 m <sup>2</sup> )	45	$45 \times [(85 \times 724) / 2] = 45 \times 30.770$	1 384 650
Résidences principales non aidé (115 m <sup>2</sup> )	155	$155 \times [(100/2 \times 724) + (15 \times 724)]$	7 294 300
<b>Autres constructions</b>			
Commerce (200 m <sup>2</sup> de SP)	1	$1 \times 1000 \times 693/2$	72 400
<b>Total</b>		Assiette totale de calcul de la TA	<b>8 751 350</b>

Au vu de l'assiette potentielle de TA résultant des constructions envisagées sur le secteur, il apparaît que le taux de TA majorée qui devrait être appliqué pour couvrir 80 % du coût des équipements publics à réaliser serai de 21.94 %

$$0.8 \times (2.400.00 \text{ €}) / 8\,751\,350 \times 100 = 21.94$$

Considérant qu'un taux maximum de 20 % est donc justifié en fait et en droit

**Le Conseil Municipal décide :**

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux majoré de 20 % pour la Taxe d'Aménagement ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. Cependant le programme d'équipement public décrit ci-dessus et justifiant la majoration du taux de la TA ne contient pas de travaux d'assainissement collectif.

En conséquence, la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC), qui est institué sur la commune, pourra être exigée des constructeurs du secteur lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

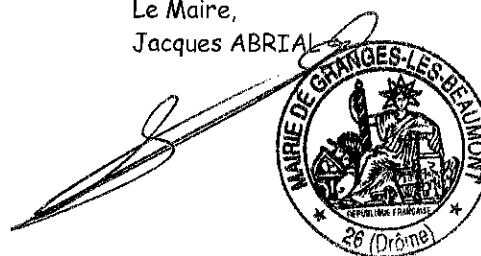
Au registre sont les signatures

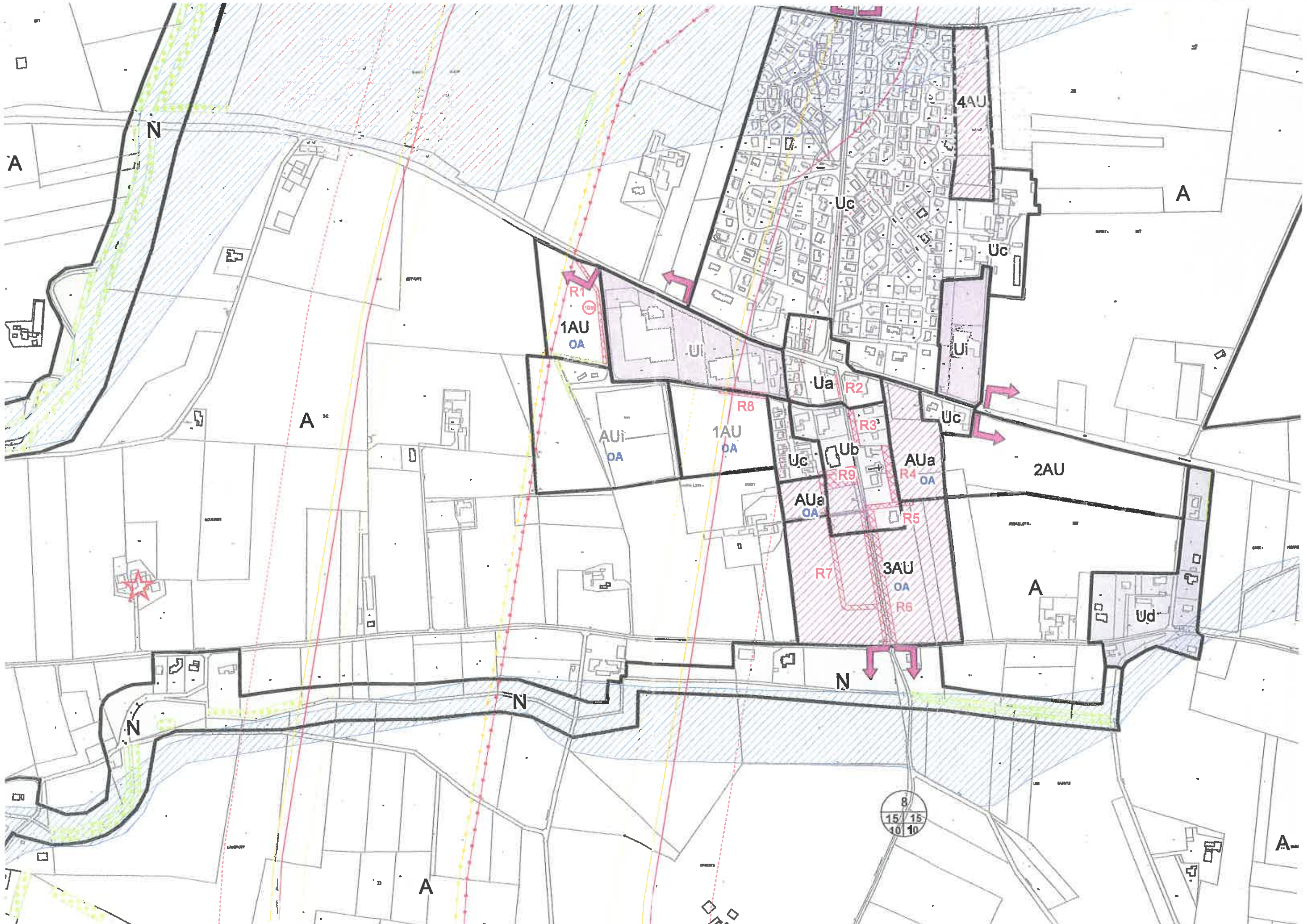
Le présent extrait annule et remplace l'extrait transmis au service de l'Etat le 29 juin 2013 et reçu le 3 juillet 2013 (erreur de frappe dans la rédaction du document)

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le : 24/7/2013
- l'affichage en Mairie le : 24/7/2013

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Jacques ABRIAL





**MAIRIE DE GRANGES-LES-BEAUMONT** (379)  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2011-41**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14  
 Date de convocation du Conseil Municipal : 27 octobre 2011  
 Date d'affichage : 27 octobre 2011.

Le dix novembre deux mil onze, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Granges-lès-Beaumont dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Christian POUGE, Maire.

Etaient présents : GIRARD Claude, PERRET Gisèle, QUARELLO Christine, Mrs ABRIAL Jacques, BEAUGIRAUD Luc, OLLAT Bernard, POUGE Christian, ROLLAND Jean-Paul, SCHROL Michel et VALLOS Serge formant la majorité des membres.

Etait absent représenté : Mme CHAZOT Christine représentée par Mme QUARELLO Christine, Mme DALICIEUX Christiane représentée par M. BEAUGIRAUD Luc et Mme MACHON Bernadette représentée par M. SCHROL Michel.

Etait absent : M. THORAL Alain.

Madame QUARELLO Christine a été élu secrétaire de la séance.

**OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur Le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux (de 1 % à 5 %) et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.**

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.  
 Au registre sont les signatures.

- Certifiée exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le : 17 novembre 2011
  - l'affichage en Mairie le : 17 novembre 2011.

Pour extrait certifié  
 Le Maire,  
 Christian POUGE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° *2014-0013*  
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 748 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des routes nationales et départementales hors des limites d'agglomération du département de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 970 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 734 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Valence et Bourg-lès-Valence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 735 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 737 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Pierrelatte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 736 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Montélimar ;
- Vu l'avis des communes et des gestionnaires suite à leurs consultations en date du 25 octobre 2012 et du 19 mars 2014 ;

Vu les avis du Conseil général de la Drôme du 3 décembre 2012 et du 17 septembre 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 734, 736, 737, 748 et 970 en date du 2 mars 1999 et portant classement des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

### Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transport terrestre, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

### Article 3 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ainsi que le type de tissu urbain.

Les réseaux concernés sont respectivement :

1. Réseau routier national concédé
2. Réseau routier national non concédé
3. Réseau routier départemental
4. Réseau routier communal
5. Réseau ferré

La dénomination des voies du réseau routier correspond à l'architecture du réseau en 2012.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

[http://carto.georhonealpes.fr/1/classement\\_sonore\\_2014\\_026.map](http://carto.georhonealpes.fr/1/classement_sonore_2014_026.map)

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

# 1/ Réseau routier national concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
A 7	Totalité A 7 en Drôme	SAINT RAMBERT D'ALBON	26 + 280	142 + 610	1	300	Ouvert
		ALBON					
		BEAUSSEMBLANT					
		SAINT UZE					
		SAINT BARTHELEMY DE VALS					
		CHANTEMERLE LES BLES					
		LARNAGE					
		MERCUROL					
		LA ROCHE DE GLUN					
		PONT D'ISERE					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG LES VALENCE					
		VALENCE					
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					
		LIVRON SUR DROME					
		LORIOLE SUR DROME					
		SAULCE SUR RHONE					
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
		SAINT MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
ESPELUCHE							
ALLAN							
CHATEAUNEUF DU RHONE							
MALATAVERNE							
DONZERE							
LES GRANGES GONTARDES							
LA GARDE ADHEMAR							
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX							
A 7	Bretelle nord	VALENCE	RN 7	A 7	3	100	Ouvert
A 7	Bretelle sud	VALENCE	RN 7	A 7	3	100	Ouvert
A 7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A 7	2	250	Ouvert
A 7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A 7	3	100	Ouvert
A 49	Saint Marcellin – Péage	LA BAUME D'HOSTUN	44 + 471	61 + 270	2	250	Ouvert
		EYMEUX					
		HOSTUN					
		JAILLANS					
		BEAUREGARD BARET					
		CHATUZANGE LE GOUBET					
BOURG DE PEAGE							
A 49	Péage – RN 532	BOURG DE PEAGE	61 + 270	61 + 750	1	300	Ouvert

## 2/ Réseau routier national non concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 00	3 + 100	2	250	Ouvert
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	3 + 100	28 + 000	3	100	Ouvert
		ALBON					
		ANDANCETTE					
		BEAUSSEMBLANT					
		LAVEYRON					
		SAINT VALLIER					
		PONSAS					
		SERVES SUR RHONE					
		EROME					
		GERVANS					
	CROZES HERMITAGE						
	TAIN I'HERMITAGE						
RN 7		TAIN I'HERMITAGE	28 + 000	28 + 290	2	250	U
RN 7		TAIN I'HERMITAGE	28 + 290	30 + 140	3	100	Ouvert
RN 7		TAIN I'HERMITAGE	30 + 140	36 + 140	2	250	Ouvert
		MERCUROL					
		LA ROCHE DE GLUN					
		PONT D'ISERE					
RN 7		PONT D'ISERE	36 + 140	37 + 200	3	100	Ouvert
RN 7		PONT D'ISERE	37 + 200	42 + 200	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
RN 7	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE	42 + 200	43 + 000	4	30	Ouvert
	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE					
	Contournement de VALENCE	SAINTE MARCEL LES VALENCE					
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	43 + 000	46 + 625	2	250	Ouvert
	Contournement de VALENCE	CHABEUIL					
	Contournement de VALENCE	MALISSARD					
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	46 + 625	47 + 2315	1	300	Ouvert
RN 7		VALENCE	47 + 2315	56 + 340	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					
		ETOILE SUR RHONE					
	LIVRON SUR DROME	56 + 780	56 + 780			U	
	LIVRON SUR DROME	56 + 780	63 + 440			Ouvert	
RN 7	Traverse de LIVRON/D	LIVRON SUR DROME	63 + 440	64 + 480	2	250	U
RN 7		LIVRON SUR DROME	64 + 480	67 + 175	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					
RN 7	Traverse de LORIOLE/D	LORIOLE SUR DROME	67 + 175	69 + 400	2	250	Ouvert
RN 7		LORIOLE SUR DROME	69 + 400	72 + 530	3	100	Ouvert
		CLIOUSCLAT					
		SAULCE SUR RHONE					
RN 7	Traverse de SAULCE/R	SAULCE SUR RHONE	72 + 530	72 + 785	2	250	U
RN 7		SAULCE SUR RHONE	72 + 785	90 + 000	3	100	Ouvert
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
		MONTELMAR					

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		MONTELIMAR	90 + 000	114 + 400	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
		MALATAVERNE					
		DONZERE					
		PIERRELATTE					
RN 7		PIERRELATTE	114 + 400	119 + 400	3	100	Ouvert
RN 102	Montélimar – Ardèche	MONTELIMAR	0 + 000	3 + 835	3	100	Ouvert
RN 532	Les Couleures – A49	VALENCE	5 + 000	15 + 170	2	250	Ouvert
		SANT MARCEL LES VALENCE					
		ALIXAN					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG DE PEAGE					
RN 7	Projet déviation Livron – Loriol	LIVRON SUR DROME	RN 7	RN 7	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					

### 3/ Réseau routier départemental.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 1		ANNEYRON	5 + 802	7 + 467	3	100	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	7 + 467	8 + 300	4	30	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	8 + 300	9 + 267	4	30	U
RD 4	Avenue Saint Didier	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 635	4	30	Ouvert
RD 6	Av Juin	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 770	5	10	Ouvert
RD 6		SAVASSE	5 + 953	7 + 1290	4	30	Ouvert
		SANT MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
RD 7		VALENCE	2 + 830	5 + 528	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 528	5 + 750	2	250	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 750	6 + 500	4	30	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	6 + 500	9 + 347	4	30	Ouvert
		ETOILE SUR RHONE					
RD 11	Bd De Gaulle et Av Du Teil	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 150	3	100	Ouvert
RD 11	Av Du tell	MONTELIMAR	0 + 150	0 + 407	4	30	Ouvert
RD11	Rue de Sarda / Chemin de la Dame	MONTELIMAR	0 + 407	0 + 825	4	30	Ouvert
RD 11	Av Rochemaure	MONTELIMAR	0 + 825	1 + 785	4	30	Ouvert
RD 11		MONTELIMAR	1 + 785	4 + 220	3	100	Ouvert
		ANCONE					
RD 11A	Av du tell et rue Pinel	MONTELIMAR	0 + 000	1 + 166	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	3 + 855	6 + 000	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	6 + 000	6 + 515	3	100	Ouvert
RD 51		SANT VALLIER	0 + 000	0 + 878	4	30	Ouvert
RD 51		SANT VALLIER	0 + 878	3 + 881	3	100	Ouvert
		SANT BARTHELEMY DE VALS					
		LAVEYRON					
RD 52		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	1 + 118	4	30	Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 53		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 000	4	30	Ouvert
RD 53		ROMANS SUR ISERE	2 + 000	3 + 440	3	100	Ouvert
		MOURS SAINT EUSEBE					
RD 53		PEYRINS	7 + 346	9 + 500	3	100	Ouvert
		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE					
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 500	9 + 700	4	30	U
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 700	12 + 327	3	100	Ouvert
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	12 + 327	12 + 515	3	100	Ouvert
		SOLERIEUX					
RD 59		SAINT RESTITUT	10 + 723	19 + 448	3	100	Ouvert
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
		PIERRELATTE					
RD 59		PIERRELATTE	19 + 448	22 + 000	3	100	Ouvert
RD 59		PIERRELATTE	22 + 000	25 + 765	3	100	Ouvert
RD 67		CHATEAUNEUF SUR ISERE	6 + 779	8 + 290	3	100	Ouvert
		BEAUMONT MONTEUX					
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 290	20 + 530	3	100	Ouvert
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 530	21 + 973	2	250	Ouvert
RD 68		MALISSARD	3 + 460	9 + 519	3	100	Ouvert
		CHABEUIL					
RD 68		CHABEUIL	9 + 519	10 + 458	4	30	Ouvert
RD 71		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	12 + 477	14 + 421	3	100	Ouvert
RD 73	Route de Chateauneuf	MONTELIMAR	0 + 000	1 + 938	4	30	Ouvert
RD 73		MONTELIMAR	1 + 938	6 + 440	3	100	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	6 + 440	7 + 200	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 200	7 + 500	4	30	U
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 500	7 + 785	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 785	8 + 860	3	100	Ouvert
RD 92	Rue Chossigny	ROMANS SUR ISERE	1 + 240	1 + 980	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 370	3	100	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	2 + 370	4 + 100	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	4 + 100	8 + 538	3	100	Ouvert
		SAINT PAUL LES ROMANS					
RD 93		EURRE	11 + 880	15 + 524	3	100	Ouvert
		CREST					
RD 93	Traverse de CREST	CREST	15 + 524	18 + 330	4	30	Ouvert
RD 93		CREST	18 + 330	19 + 620	3	100	Ouvert
		AOUSTE SUR SYE					
RD 93		MIRABEL ET BLACONS	25 + 060	30 + 000	3	100	Ouvert
		SAILLANS					
RD 94		TULETTE	23 + 079	24 + 153	3	100	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 153	24 + 700	4	30	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 700	24 + 980	2	250	U
RD 94		TULETTE	24 + 980	25 + 656	4	30	Ouvert
D 95 N	Pont de Tournon	TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 144	3	100	Ouvert

Vole	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 104		CREST	0 + 000	8 + 600	3	100	Ouvert
		DIVAJEU					
		CHABRILLAN					
		GRANE					
RD 104		GRANE	8 + 600	16 + 440	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					
RD 104 N	D 104 – Ardèche	LORIOLE SUR DROME	0 + 000	3 + 1163	3	100	Ouvert
RD 111		VALENCE	0 + 000	13 + 220	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		BEAUVALLON					
		ETOILE SUR RHONE					
RD 111	Déviation de Montoisson	MONTOISON			3	100	Ouvert
RD 111		MONTOISON	15 + 636	19 + 760	3	100	Ouvert
		ALLEX					
		EURRE					
RD 111 A		ETOILE SUR RHONE	2 + 000	2 + 909	3	100	Ouvert
RD 133		VALAURIE	8 + 883	15 + 730	3	100	Ouvert
		ROUSSAS					
		LES GRANGES GONTARDES					
		MALATAVERNE					
RD 164		CREST	0 + 000	8 + 285	3	100	Ouvert
		A OUSTE SUR SYE					
		PIEGROS LA CLASTRE					
		MIRABEL ET BLACONS					
RD 220 A		LA ROCHE DE GLUN	0 + 000	1 + 676	4	30	Ouvert
RD 238		DIE	0 + 000	1 + 759	4	30	Ouvert
RD 261		BEAUMONT LES VALENCE	3 + 057	5 + 671	3	100	Ouvert
		MONTELEGER					
		VALENCE					
RD 261		VALENCE	5 + 671	5 + 830	4	30	Ouvert
RD 432		VALENCE	2 + 000	4 + 097	3	100	Ouvert
		SAINT MARCEL LES VALENCE					
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	4 + 694	5 + 186	4	30	U
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	5 + 186	5 + 394	3	100	Ouvert
RD 458		LES GRANGES GONTARDES	0 + 000	7 + 377	3	100	Ouvert
		LA GARDE ADHEMAR					
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
RD 458		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	7 + 377	8 + 741	2	250	Ouvert
RD 519		LAPEYROUSE MORNAY	2 + 818	4 + 666	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 000	0 + 225	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 225	0 + 610	4	30	Ouvert
RD 532		MERCUROL	0 + 000	3 + 831	3	100	Ouvert
		CHANOS CURSON					
RD 532		CHANOS CURSON	3 + 831	4 + 327	4	30	U
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 327	4 + 741	3	100	Ouvert
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 741	5 + 360	4	30	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 532		CHANOS CURSON	5 + 360	13 + 770	3	100	Ouvert
		CLERIEUX					
		GRANGES LES BEAUMONT					
		ROMANS SUR ISERE					
RD 532		ROMANS SUR ISERE	13 + 770	14 + 220	3	100	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 220	14 + 750	4	30	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 750	14 + 870	2	250	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	15 + 255	16 + 740	4	30	Ouvert
RD 532		CHA TUZANGE LE GOUBET	20 + 000	20 + 970	3	100	Ouvert
RD 532		CHA TUZANGE LE GOUBET	20 + 970	35 + 391	3	100	Ouvert
		BEA UREGARD BARET					
		JAILLANS					
		EYMEUX					
		HOSTUN					
		LA BAUME D'HOSTUN					
	SAINT NAZAIRE EN ROYANS						
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 188	2	250	Ouvert
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 188	1 + 975	4	30	Ouvert
D 533 N	Pont F. Mistral	VALENCE	0 + 000	0 + 444	3	100	Ouvert
D 534 N	Pont des Lônes et accès	VALENCE	1 + 000	2 + 103	3	100	Ouvert
RD 538		MARGES	26 + 416	29 + 444	3	100	Ouvert
		ARTHEMONAY					
		PEYRINS					
RD 538		PEYRINS	29 + 444	30 + 417	4	30	U
RD 538		PEYRINS	30 + 417	32 + 345	3	100	Ouvert
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	32 + 345	33 + 077	4	30	U
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	33 + 077	36 + 000	3	100	U
		ROMANS SUR ISERE					
RD 538		BOURG DE PEAGE	36 + 001	41 + 324	3	100	Ouvert
		ALIXAN					
RD 538	Traverse d'ALIXAN	ALIXAN	41 + 324	42 + 321	3	100	U
RD 538		ALIXAN	42 + 321	45 + 763	3	100	Ouvert
		MONTELIER	45 + 763	46 + 331			U
		CHABEUIL	46 + 331	55 + 211			Ouvert
		MONTVENDRE					
RD 538		MONTMEYRAN	59 + 892	70 + 385	3	100	Ouvert
		UPIE					
		VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
		CREST					
RD 538		DIVAJEU	70 + 385	76 + 846	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	144 + 927	145 + 241	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 241	145 + 500	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 500	145 + 685	2	250	U
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 685	146 + 172	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	146 + 172	149 + 384	3	100	Ouvert
		PIEGON					
RD 538	Projet de déviation	ALIXAN			3	100	Ouvert
RD 538 A		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 795	7 + 500	3	100	Ouvert
		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 500	8 + 200			U
		VALENCE	8 + 200	13 + 520			Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 540	Av Kennedy / Bds Meynot et du Fust	MONTELMAR	0 + 000	2 + 145	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 145	2 + 305	3	100	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 305	2 + 680	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 680	3 + 920	3	100	Ouvert
RD 540		MONTELMAR	3 + 920	11 + 000	3	100	Ouvert
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
		LA BATIE ROLLAND					
RD 540		LA BATIE ROLLAND	11 + 000	11 + 360	4	30	U
RD 540 A	Route de Valence / Av St Lazare / Av St Martin	MONTELMAR	0 + 000	2 + 400	4	30	Ouvert
RD 540 A	Bd C De Gaulle	MONTELMAR	3 + 130	3 + 430	3	100	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELMAR	3 + 430	3 + 880	4	30	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELMAR	3 + 880	4 + 000	3	100	Ouvert
RD 540 A	Route de Marseille	MONTELMAR	4 + 000	5 + 880	4	30	Ouvert
RD 541		DONZERE	0 + 691	4 + 135	3	100	Ouvert
		LES GRANGES GONTARDES					
RD 541		VALAURIE	8 + 400	9 + 000			U
RD 541		VALAURIE	9 + 000	20 + 465	3	100	Ouvert
		REAUVILLE					
		CHANTEMERLE LES GRIGNAN					
		GRIGNAN					
RD 541		COLONZELLE					
RD 541		SAINT PANTALEON LES VIGNES	20 + 465	24 + 240	3	100	Ouvert
RD 751		DIE	0 + 000	0 + 140	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 000	1 + 255	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 255	1 + 500	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 500	1 + 720	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 720	2 + 170	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	2 + 170	3 + 100	4	30	Ouvert
RD 844		CHA TEA UNEUF DU RHONE	0 + 000	4 + 100	3	100	Ouvert
	Traverse des Joanins	MALATAVERNE	4 + 100	4 + 800	4	30	Ouvert
		MALATAVERNE	4 + 800	6 + 100	3	100	Ouvert
		DONZERE					Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	6 + 100	7 + 050	4	30	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 050	7 + 370	3	100	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 370	8 + 000	4	30	Ouvert
RD 858		DONZERE	8 + 000	8 + 700	3	100	Ouvert
RD 858		PIERRELA TTE	0 + 290	0 + 864	4	30	Ouvert
RD 879		PIERRELA TTE	0 + 310	0 + 592	3	100	Ouvert
RD 886	Pont de Saint Vallier	SAINT VALLIER	0 + 000	0 + 273	4	30	Ouvert
D 2007 N	Ex RN 7	BOURG LES VALENCE	41 + 485	48 + 550	3	100	Ouvert
		VALENCE					Ouvert
RD 2092 N		BOURG DE PEAGE	0 + 000	2 + 310	3	100	Ouvert
		ROMANS SUR ISERE					Ouvert
RD 2532 N		CHA TEA UNEUF SUR ISERE	15 + 170	17 + 540	2	250	Ouvert
		BOURG DE PEAGE					Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	17 + 540	18 + 520	3	100	Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	18 + 520	20 + 790	4	30	Ouvert
		CHA TUZANGE LE GOUBET					Ouvert
RD	Projet contournement NO	ROMANS SUR ISERE			3	100	Ouvert
RD 538	Projet contournement Chanos-Curson	CHANOS CURSON			3	100	Ouvert
RD 67					3	100	Ouvert

#### 4/ Réseau routier communal.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Avenue de Lyon (RD 2007 N à rue de l'Isle Adam)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de Lyon (Rue de l'Isle Adam à chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Marc Urthn (Rue de Chony au chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	2	250	U
VC	Avenue Jean Jaurès (avenue de Verdun à rue de Chony)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue de Sully Nord	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Chavan	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Jules Ferry	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Ile Adam	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Rue Edith Piaf	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Jean Moulin	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Sud (Rue Ile Adam sur 735 m)	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Nord (au delà des 735 m)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Georges Brassens (Avenue du Valentin – Rue Vivier)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Vivier	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Route de Chateaneuf (Giratoire – Route de Talavard)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Route de Talavard	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue Bart	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Gay Lussac	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Derliard	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue du docteur Ponsaye	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Quai Thanaron	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Quai Saint Nicolas	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard De Gaulle	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de Verdun (160 m sud)	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue de Verdun (160 m nord)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue du Moulin d'Albon	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Brel (890 m sud)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Catalins	MONTELMAR	4	30	Ouvert
VC	Boulevard des Présidents	MONTELMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue du 5 décembre	MONTELMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Léon Blum	MONTELMAR	4	30	Ouvert
VC	Rue Monnaie Vieille	MONTELMAR	4	30	U
VC	Rue Loubet	MONTELMAR	4	30	Ouvert
VC	Avenue Perdiguier	MONTELMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 135 m après rue Monnaie Vieille	MONTELMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 90 m après RD 540 A	MONTELMAR	4	30	U
VC	Avenue Becquerel	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Perrin	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rue C Jaeume	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rues Mistral et Curie	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Route de Bourg Saint Andéol et boulevard du Maréchal Juin à l'ouest de la RN7	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Maréchal Juin à l'est de la RN7 et Boulevard Chandeysson au Nord jusqu'à la rue des Jardins	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson de la rue des Jardins à l'avenue Général de Gaulle	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson à l'est de l'avenue du Général de Gaulle- Avenue Bonaparte- Avenue de la Gare – Boulevard Denis Papin au sud de la route de Saint Paul Trois Châteaux	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	AV De Latre	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	VC 4	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Grand Rue Jean Jaures (450 m sud)	BOURG DE PEAGE	4	30	U
VC	Grand Rue Jean Jaures (620 m nord)	BOURG DE PEAGE	3	100	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Pont Vieux	BOURG DE PEAGE	4	30	Ouvert
VC	Pont Vieux	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Chossigny (sur 40 m)	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Lapassat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Saillans	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Abbat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Paul	ROMANS	3	100	U
VC	Boulevard Roure	ROMANS	3	100	U
VC	Côte des Cordeliers Nord	ROMANS	5	10	U
VC	Côte des Cordeliers Sud	ROMANS	3	100	U
VC	Quai Chevallier	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Quai Chopin	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Pouchelon	ROMANS	5	10	Ouvert
VC	Côte des Masses (Ex RD 532)	ROMANS	4	30	U
VC	Avenue J Jaurès et Rue Wilson	SAINT VALLIER	3	100	Ouvert
VC	Rue Mendès France et Rue Picpus	SAINT VALLIER	4	30	Ouvert
VC	Rue de Sully Sud	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de Romans RD 68 – RD 7	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans RD 7 – Avenue de l'Yser	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Romans Avenue de l'Yser – Ex RD 261	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans Ex RD 261 – RD 432	VALENCE	2	250	Ouvert
VC	Rue Montplaisir	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de la Marne	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Barrault	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Berthelot	VALENCE	3	100	U
VC	Rue Chopin	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Mozart	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Clément	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard Cîre	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Vauban	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Herriot	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Dupre de Loire	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Maurice Faure	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Victor Hugo (RD 7 – Rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue de la Cécile – Rue Marguerite)	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue Marguerite – Avenue Semard)	VALENCE	4	30	U
VC	Place Briand	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Place Championnet	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue de la Cécile	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Papin (Rue de la Cécile – Rue Semard)	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de la Libération	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue des Auréats	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue des Mourettes	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Baumes	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Chateauvert	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Montgolfier	VALENCE	5	10	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Rue Franklin	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Senebier	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Juin	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Sevligné	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Sud (Rue de la Cécile sur 250 m)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Nord (250 m de la rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Carnot	VALENCE	4	30	U
VC	Faubourg Saint Jacques	VALENCE	3	100	U
VC	Passage Argonne	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Rue George Bonnet	VALENCE	5	10	U
VC	Route de Montélier	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Kennedy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Churchill	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Roosevelt	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Santy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue de Verdun	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard André	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Faventines	VALENCE	4	30	U
VC	Ex RD 2507 N (échangeur Valence sud)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Ex RD 94 (PR 42 +811 à 44 + 996)	NYONS	4	30	Ouvert

#### 4/ Réseau ferré.

Vole	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Longueur affectée (en mètres)	Tissus
Ligne Paris Lyon Marseille	SANT RAMBERT D'ALBON	571 + 414	Début du Tunnel de Cagnard	1	300	Ouvert
	ANDANCETTE					
	LAVEYRON					
	SANT VALLIER					
	FONSAS					
	SERVES SUR RHONE					
	EROME					
	GERVANS					
	CROZES HERMITAGE					
	TAIN L'HERMITAGE					
	MERCUROL	Fin du Tunnel du Cagnard	888 + 744			
	LA ROCHE DE GLUN					
	PONT DE L'ISERE					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	BOURG LES VALENCE					
	VALENCE					
	PORTES LES VALENCE					
	ETOILE SUR RHONE					
	LIVRON SUR DROME					
	LORIOI SUR DROME					
	SAULCE SUR RHONE					
	LES TOURETTES					
	LA COUCOURDE					
SAVASSE						
MONTELMAR						
CHATEAUNEUF DU RHONE						
LA GARDE ADHEMAR						
DONZERE						
PIERRELATTE						
Ligne Valence Grenoble	SANT MARCEL LES VALENCE	7+800	9+732	3	100	Ouvert
	ALIXAN	9+732	Limite est du département	4	30	Ouvert
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	ROMANS SUR ISERE					
SANT PAUL LES ROMANS						
Ligne Grande Viteese	LAPYROUSE MORNAY	454 + 327	Limite sud du département	1	300	Ouvert
	MANTHES					
	MORAS EN VALLOIRE					
	SANT SORLIN EN VALOIRE					
	CHATEAUNEUF DE GALAURE					
	MUREILS					
	LA MOTTE DE GALAURE					
	CLAVEYSON					
	BREN					
	MARSAZ					
	CHAVANNES					
	CLERIEUX					
	GRANGES LES BEAUMONT					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	ALIXAN					
	SANT MARCEL LES VALENCE					
	MONTELIER					
	CHABEUIL					
	MONTVENDRE					
	MONTMEYRAN					
	UPIE					
	ROYNAC					
	MARSANNE					
	BONLIEU SUR ROUBION					
	LA LAUPIE					
	SAUZET					
	MONTBOUCHER SUR JABRON					
	VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
	EURRE					
	CREST					
	DIVAJEU					
	CHABRILLAN					
	LA ROCHE SUR GRANE					
ESPELUCHE						
ALLAN						
MALATAVERNE						
ROUSSAS						
LES GRANGES GONTARDES						
DONZERE						
LA GARDE ADHEMAR						
PIERRELATTE						

#### **Article 4 :**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

#### **Article 5 :**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

#### **Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse et les infrastructures routières :**

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### **Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :**

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7 :**

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Liste des communes concernées par le classement sonore des voies 2013		
ALBON	EYMEUX	NYONS
ALIXAN	GERVANS	OURCHES
ALLAN	GRANE	PEYRINS
ALLEX	GRANGES LES BEAUMONT	PIEGON
ANCONE	GRIGNAN	PIEGROS LA CLASTRE
ANDANCETTE	HOSTUN	PIERRELATTE
ANNEYRON	JAILLANS	PONSAS
AOUSTE SUR SYE	LA BATIE ROLLAND	PONT DE L'ISERE
ARTHEMONAY	LA BAUME D'HOSTUN	PORTES LES VALENCE
BEAUMONT LES VALENCE	LA BEGUDE DE MAZENC	REAUVILLE
BEAUMONT MONTEUX	LA COUCOURDE	ROMANS SUR ISERE
BEAUREGARD BARET	LA GARDE ADHEMAR	ROUSSAS
BEAUSSEMBLANT	LA LAUPIE	ROUSSET LES VIGNES
BEAUVALLON	LA MOTTE DE GALAURE	ROYNAC
BONLIEU SUR ROUBION	LA ROCHE DE GLUN	SAILLANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE SUR GRANE	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BOURG LES VALENCE	LAPEYROUSE MORNAY	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BREN	LARNAGE	SAINT MARCEL LES SAUZET
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINT MARCEL LES VALENCE
CHABRILLAN	LES GRANGES GONTARDES	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
CHABRILLON	LES TOURETTES	SAINT PAUL LES ROMANS
CHANOS CURSON	LIVRON SUR DROME	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOLE SUR DROME	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	MALATAVERNE	SAINT RESTITUT
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MALISSARD	SAINT SORLIN EN VALOIRE
CHATEAUNEUF DU RHONE	MANTHES	SAINT UZE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MARGES	SAINT VALLIER
CHATUZANGE LE GOUBET	MARSANNE	SAULCE SUR RHONE
CHAVANNES	MARSAZ	SAUZET
CLAVEYSON	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL AUX BARONNIES	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL ET BLAONS	SOLERIEUX
COLONZELLE	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CONDORCET	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CREST	MONTELIER	TULETTE
CROZES HERMITAGE	MONTELMAR	UPIE
DIE	MONTMEYRAN	VALAURIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALENCE
DONZERE	MONTVENDRE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
EROME	MORAS EN VALLOIRE	VEAUNES
ESPELUCHE	MOURS SAINT EUSEBE	VENTEROL
ETOILE SUR RHONE	MUREILS	VINSOBRES
EURRE		

**Article 8 :**

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, à son plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

**Article 9 :**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant

un mois au minimum.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

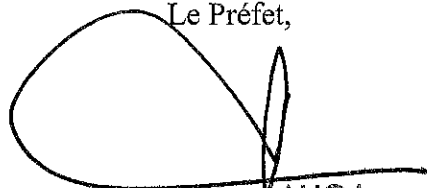
- aux sous-préfets de Die et Nyons,
- aux maires des communes visées à l'article 7,
- au directeur départemental des Territoires (DDT),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS),
- aux gestionnaires des réseaux concernés.

**Article 12 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets, M. le directeur départemental des Territoires et Mme ou M. le maire de chaque commune visée à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 NOV. 2014

Le Préfet,



Didier LAUGA

**Annexe 7.4**  
**Périmètre zones de bruit**

ECHELLE : 1/10000





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 22 DEC. 2011

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement du Territoire et Risques  
Pôle prévention des risques  
Affaire suivie par : André CHEVASSUS-ROSSET  
Tél.: 04 81 66 81 59  
courriel : andre.chevassus-rosset@drome.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Rhône-Alpes  
Unité territoriale Drôme-Ardèche  
Affaire suivie par : Pascal BRIE  
Tél. : 04 75 82 46 37  
courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Sonia BONNET  
Tél.: 04.75.79 28,48  
Fax : 04 75 79 28.55  
courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2011 356-0006

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
pour l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les articles R. 511-9 et R. 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 123-22 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2083 du 20 mai 2010, autorisant la société CHEDDITE FRANCE à poursuivre l'exploitation, dans son établissement pyrotechnique situé quartier Châtillon à CLERIEUX, d'un stockage de poudre de 60,4 tonnes et d'un stockage de trinitrorésorcine (TNR) de 33 tonnes, soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'étude de dangers relative à l'établissement sus-visé, mise à jour en octobre 2007, complétée en avril 2008, le 21 octobre 2008 et le 6 janvier 2009 ;

VU le rapport en date du 13 janvier 2009 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE-ALPES, signé le 20 mars 2009, proposant d'engager la démarche d'élaboration d'un PPRT concernant l'établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2963 du 29 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010348-0007 du 14 décembre 2010 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 09-2963 du 29 juin 2009 jusqu'au 29 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011175-0001 du 24 juin 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011 inclus, sur le projet de PPRT relatif à l'établissement sus-visé ;

VU le registre d'enquête et l'existence d'une observation émise lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé en date du 23 octobre 2011 du commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'observations des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement sus-visé, consultés du 8 février 2011 au 8 avril 2011 ;

VU l'absence d'observations des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) lors de sa réunion du 7 avril 2011 ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le rapport de l'équipe projet en date du 10 novembre 2011, reçu à la préfecture de la Drôme le 16 décembre 2011, proposant l'approbation du projet de PPRT relatif à l'établissement sus-visé ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX est soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société CHEDDITE FRANCE relative à son établissement sus-visé, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ; qu'elles sont de nature à répondre à l'objectif de protection visé et qu'elles intègrent les adaptations du règlement préconisées lors de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE sur le territoire de la commune de CLERIEUX, quartier Châtillon, annexé au présent arrêté est approuvé.

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. un plan de zonage réglementaire
3. un règlement
4. un bilan de la concertation
5. un cahier de recommandations

### **ARTICLE 2 :**

Le PPRT vaut servitudes d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes de CLERIEUX, CHANOS CURSON et GRANGES LES BEAUMONT, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : publicité**

Une copie du présent arrêté est diffusée par voie d'affichage, par les mairies de CLERIEUX, CHANOS CURSON et GRANGES LES BEAUMONT, ainsi que par la communauté d'agglomération du Pays de ROMANS, pendant un mois minimum.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département de la Drôme.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans le département.

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté préfectoral n° 09-2963 du 29 juin 2009 susvisé, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du Pays de ROMANS.

### **ARTICLE 5 :**

Le plan est tenu à la disposition du public :

1. aux mairies de CLERIEUX, de CHANOS CURSON et de GRANGES LES BEAUMONT ;
2. au siège de la communauté d'agglomération du Pays de ROMANS ;
3. à la préfecture du département de la Drôme ;
4. sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com>).

**ARTICLE 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

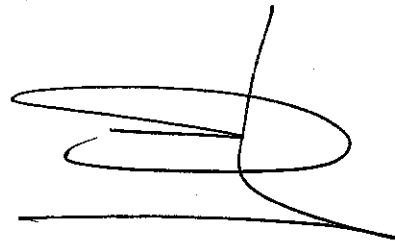
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex), dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 : exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme et les maires de CLERIEUX, CHANOS CURSON et GRANGES LES BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

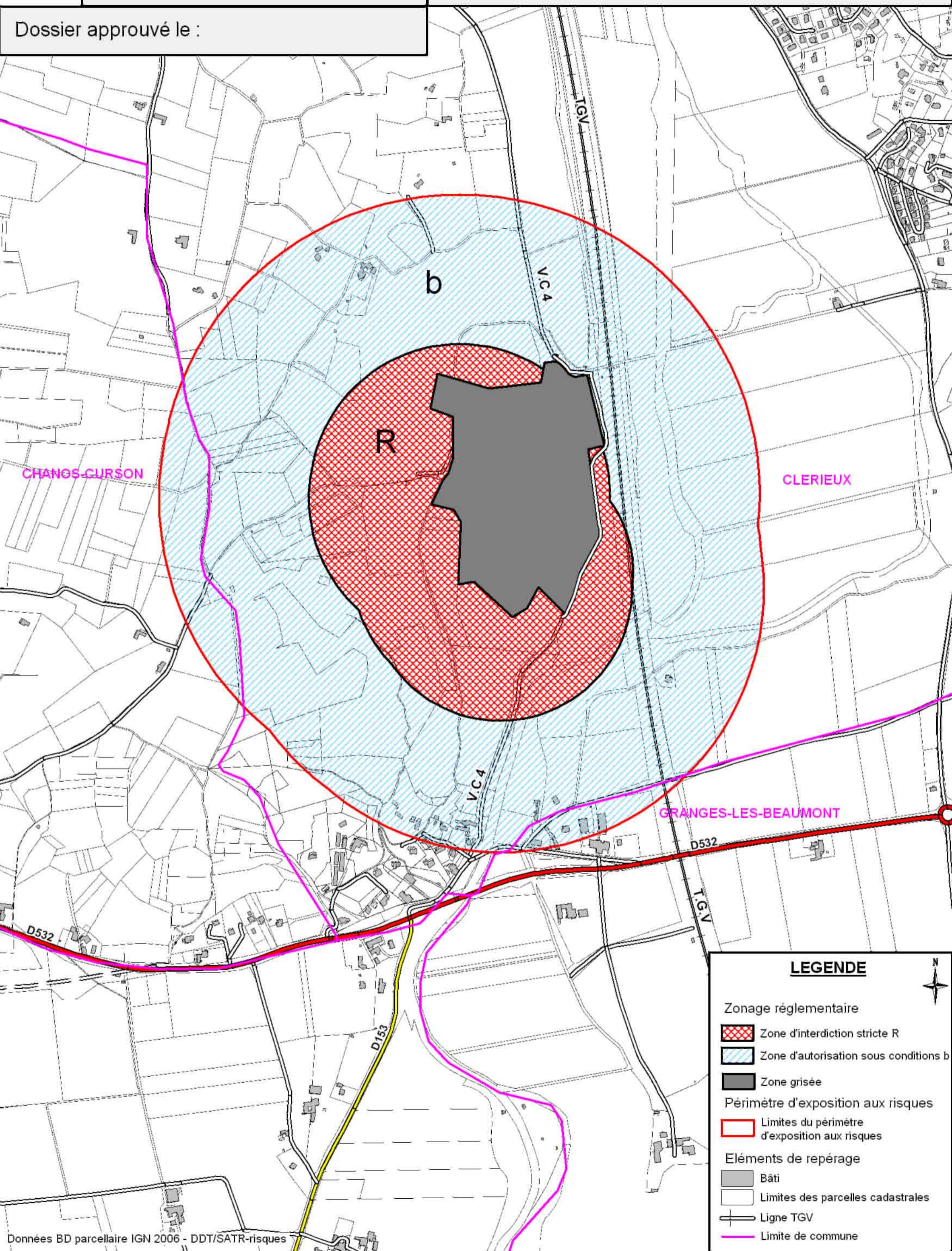
Fait à Valence , le 22 DEC. 2011

Le Préfet



**Pierre-André DURAND**

Dossier approuvé le :



### LEGENDE

Zonage réglementaire

Zone d'interdiction stricte R

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone grisée

Périmètre d'exposition aux risques

Limites du périmètre d'exposition aux risques

Eléments de repérage

Bâti

Limites des parcelles cadastrales

Ligne TGV

Limite de commune





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**  
**CHEDDITE FRANCE**  
à  
**CLÉRIEUX**

## Règlement

novembre 2011

Dossier approuvé le :

**Direction départementale  
des Territoires de la  
Drôme**



## Table des matières

Titre I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 1.1 Champ d'application territorial.....	3
Article 1.2 La portée des dispositions.....	3
Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	3
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	4
Article 2.1 Effets du PPRT.....	4
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	4
Article 2.3 Les infractions au PPRT.....	4
Article 2.4 Principes généraux.....	5
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G).....	6
Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	6
Article 1.3 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R).....	7
Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	7
Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	8
Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	8
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU (b).....	8
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	9
Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	10
TITRE III MESURES FONCIERES.....	11
Article 1 Secteurs d'expropriation et de délaissement.....	11
Article 2 Droit de préemption urbain.....	11
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	11
Article 1 Mesures relatives à l'aménagement.....	11
Article 2 Mesures relatives à l'utilisation.....	11
Article 3 Mesures relatives à l'exploitation.....	12
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	13

# **Titre I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES**

## **CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1.1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique aux communes de Clérieux, Chanos-Curson et Granges-lès-Beaumont, soumises aux risques technologiques présentés dans le cadre de l'exploitation d'un établissement de la société CHEDDITE FRANCE, situé à Clérieux.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations de cet établissement et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de CHEDDITE FRANCE, prescrit par arrêté préfectoral n° 09-2963 du 29 juin 2009. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

Le territoire des communes de Clérieux, Chanos-Curson et Granges-lès-Beaumont inscrit dans le périmètre d'exposition au risque comprend trois zones de risques :

- une zone rouge R ;
- une zone bleu b ;
- une zone grisée G couvrant le site industriel.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le règlement.

### **Article 1.2 La portée des dispositions**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, trois types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

- d'une part, l'emprise foncière clôturée de l'établissement, objet du PPRT, correspond à une zone d'interdiction stricte non liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité.
- d'autre part, deux zones réglementaires qui correspondent aux sept classes d'aléas initialement déterminées :

Le secteur soumis aux classes d'aléa « très fort plus » à « moyen » initialement déterminé correspond, compte tenu de l'absence d'enjeux bâtis, à une zone d'interdiction stricte et nommé dans le présent règlement **zone rouge (R)**.

Le secteur soumis à un aléa faible initialement déterminé, correspond à une zone d'autorisation limitée et nommé dans le présent règlement **zone bleu (b)**.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existante sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites.

Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zones définies ci-dessus.

## **CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

### **Article 2.1 Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique suivant l'article L. 515 -23 du code de l'environnement. Il peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au POS ou au PLU par arrêté municipal dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme. Il est, en toute hypothèse, porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT mais subordonnée à la signature conventions conformément au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Dans les zones réglementées, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 2.3 Les infractions au PPRT**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

## **Article 2.4 Principes généraux**

Dans le périmètre d'exposition aux risques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

## TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)

Cette zone grisée (G) ■ d'un niveau de risque principalement très fort (TF+) à faible (Fai) pour la vie humaine correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise source où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de CHEDDITE FRANCE.

#### Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

##### I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

##### II Peuvent être autorisés.

sous réserve de l'application des autres réglementations (ICPE, Inspection du travail...) et qu'ils n'aggravent pas les risques identifiés dans ce PPRT à l'extérieur de zone grisée:

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

#### Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

##### I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

##### II Peuvent être autorisés.

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement).
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

## Article 1.3 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société CHEDDITE FRANCE.

### CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

La zone R ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléa surpression « très fort plus » à « moyen » (TF+, TF, F+, F, M+ et M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque.

### Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

#### I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

#### II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3

- les nouvelles installations liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa en dehors de l'emprise foncière de l'établissement CHEDDITE FRANCE ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable.

## **Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

### I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

### II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les extensions ou les nouvelles installations liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa en dehors de l'emprise foncière de l'établissement CHEDDITE FRANCE ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;

## **Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation**

Tout projet doit être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière de surpression. Les constructions doivent être conçues pour résister à une surpression de 200 mbar.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (b)**

La zone b ■ est une zone soumise à des effets de surpression d'aléa « faible » ( $F_{ai}$  = inférieur ou égal à 50 mbar) qui permettent de qualifier des effets indirects sur l'homme par bris de vitres notamment.

*Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.*

## **Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux**

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

### I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

### II Peuvent être autorisés.

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3, de ne pas créer de logement supplémentaire ni d'ERP et de ne pas créer de surfaces vitrées importantes :

- toute construction ou installation visant à réduire les effets du risque technologique ;
- les nouvelles installations liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa en dehors de l'emprise foncière de l'établissement CHEDDITE FRANCE ;
- toute construction ou installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne saurait être implantée en d'autres lieux et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de l'ouvrage ;
- les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ;
- toute construction ou installation à usage agricole, à l'exception des structures en verre (serres, châssis ...) et sous réserve qu'elle ne puisse être habitée ;
- les annexes aux habitations existantes ;
- les piscines sous réserve qu'elles ne soient pas couvertes ni entourées de surfaces vitrées ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

## **Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

### I Sont interdits :

Tout aménagement, changement de destination, reconstruction après sinistre ou extension des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

### II Peuvent être autorisés.

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3, de ne pas créer de logement supplémentaire ni d'ERP et de ne pas créer de surfaces vitrées importantes :

- la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors œuvre nette soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation limitée à 20 m<sup>2</sup> et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien (une seule extension à partir de l'approbation du présent PPRT) ;

- les changements de destination ne conduisant pas à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- l'extension et l'aménagement des constructions, à usage autre que l'habitation, existantes à la date d'approbation du présent règlement n'ayant pas pour objet un changement de destination aux fins d'habitation et sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité.

### **Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation**

Tout projet doit être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière de surpression. Les constructions doivent être conçues pour résister à une surpression de 50 mbar.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude de conception à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Font exception à cette étude :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage.

## **TITRE III MESURES FONCIERES**

### **Article 1 Secteurs d'expropriation et de délaissement**

Il n'existe pas de secteur d'expropriation ni de secteur de délaissement dans le PPRT de CHEDDITE FRANCE.

### **Article 2 Droit de préemption urbain**

Conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de CHEDDITE FRANCE au profit des communes ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

## **TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

### **Article 1 Mesures relatives à l'aménagement**

En l'absence de biens existants en zone rouge, aucune mesure obligatoire n'est prescrite.

### **Article 2 Mesures relatives à l'utilisation**

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- le stockage de produits ou marchandises sur une hauteur supérieure à 6 m ;
- le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, en dehors de l'établissement Cheddite France, sur la voirie routière ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les manifestations sportives et culturelles de plein air à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque en zone R.

Les travaux d'entretien et de réparation de la voie ferrée et des équipements nécessaires à son exploitation sont autorisés sous réserve :

- que l'effectif du personnel soit aussi réduit que possible ;
- que toute installation de chantier soit placée hors du périmètre d'exposition aux risques.

### **Article 3 Mesures relatives à l'exploitation**

En zone R, la commune de Clérieux a la charge de mettre en place les restrictions d'usage des terrains nus. Ainsi, l'interdiction de stationner sera indiquée en limite de la zone R sur la voie communale n°4. Un dispositif d'information sera également disposé en limite de cette même zone par la société CHEDDITE FRANCE, sur ses terrains.

Ces dispositions seront mises en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Si le transport de marchandises dangereuses est envisagé sur la voie ferrée traversant le périmètre d'exposition au risque :

- Tout arrêt de trains de marchandises dangereuses est interdit, excepté lorsque la situation d'urgence le nécessite.
- En zone b, l'arrêt de trains de marchandises dangereuses est autorisé pour réguler le trafic de la ligne.

## **TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**  
**CHEDDITE FRANCE**  
à  
**CLÉRIEUX**

**Cahier de recommandations**

dossier approuvé le :

**Direction départementale  
des Territoires de la  
Drôme**



# Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

## Préambule

L'article L 515-16 V du code de l'environnement prévoit :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

...

*V. - définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

## Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

Pour le PPRT de Cheddite France à Clérieux, ces recommandations s'appliquent en zone bleu b.

Pour les constructions existantes dans la zone b et à usage d'habitation, il est recommandé un renforcement des structures du bâti (ouvertures et toitures) pour résister à un niveau de surpression de 50 mbar notamment par la pose de volets bois ou métalliques.

En cas de changement de menuiseries, les nouvelles fenêtres seront de type retardateur d'effraction avec un ancrage des dormants renforcé.

Même en l'absence de changement d'habillage extérieure, il est recommandé de saisir toute opportunité (avant modification ou réalisation d'isolation intérieure ...) pour réaliser un renforcement de l'ancrage des menuiseries extérieures existantes.

Un guide applicatif est à disposition sur le site :

[http://www.ineris.fr/centredoc/cahier\\_appli\\_vulnerab\\_bati\\_surpress\\_web.pdf](http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf) .